

Décret, proposé par le représentant Thuriot, rapportant le décret du 9 septembre, qui accorde 40 sols aux citoyens peu fortunés pour assister aux assemblées de section, lors de la séance du 4 fructidor an II (21 août 1794)

Jacques Alexis Thuriot

Citer ce document / Cite this document :

Thuriot Jacques Alexis. Décret, proposé par le représentant Thuriot, rapportant le décret du 9 septembre, qui accorde 40 sols aux citoyens peu fortunés pour assister aux assemblées de section, lors de la séance du 4 fructidor an II (21 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 345;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22236_t1_0345_0000_8

Fichier pdf généré le 05/11/2020

La Convention accepte l'hommage, en ordonne la mention honorable au procès-verbal, et charge son comité de Marine d'examiner cette invention, d'en faire faire les épreuves, s'il le juge utile, et d'en faire son rapport à l'Assemblée (1).

41

Un membre demande un congé pour cause de maladie; il s'établit une discussion.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret du 29 thermidor (2).

BERTESET [*sic pour BERTEZENE, député du Gard*] demande un congé de 6 décades, pour aller rétablir sa santé altérée au point qu'il ne peut assister aux séances depuis plusieurs jours.

Renvoyé à l'ordre de 2 heures (3).

42

Un membre [THURIOT], demande le rapport du décret qui accorde 40 sols aux citoyens peu fortunés pour assister aux assemblées de section, et que la Convention fixe ces assemblées aux décadis.

Sur ces deux propositions, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale rapporte le décret du 9 septembre, qui accorde, à titre d'indemnité, 40 sous aux citoyens peu fortunés pour assister aux assemblées de section et y exercer leurs droits.

La Convention nationale décrète que les assemblées de section n'auront plus lieu que les décadis (4).

43

Un membre [BARÈRE], au nom du comité de Salut public, fait un rapport sur la reddition de la place de Calvi, en Corse (5).

BARÈRE : Depuis longtemps nous ne pouvons rien espérer de favorable dans les nouvelles de l'île de Corse; les trahisons de Paoli continuent à avoir des succès; telle est la suite inévitable des perfidies et des trames ourdies

avec l'Angleterre par ce vieil ennemi de la France. Les Anglais et les Espagnols occupent la Méditerranée avec tant d'avantages, depuis l'incendie des vaisseaux de la République à Toulon, qu'il a été impossible d'empêcher que la place de Calvi, totalement rasée et incendiée après 2 mois d'un siège vigoureux, ne capitulât; mais du moins sa défense a été opiniâtre, et sa capitulation n'est pas frappée de ces conventions déshonorantes qui distinguent les capitulations des coalisés, sur les frontières du Nord et au Midi de la France. La garnison a souffert tous les maux qui accompagnent un siège, avec une patience et un courage dignes des meilleurs républicains.

Citoyens, l'île de Corse appartient à celui qui est maître de la Méditerranée; des représentants du peuple activent à Toulon les préparatifs de notre marine, et la nature a décrété pour la France la possession de la Méditerranée. C'est aux marins à soutenir ce beau décret et à rappeler dans les échelles du Levant, comme dans l'île de Corse, les beaux jours de la marine française (1).

Lettre lue par Barère à la suite du rapport sur la reddition de Calvi.

Barthelemi Arena aux représentants du peuple, au Port-la-Montagne.

Calvi, le 21 therm. II.

Après 2 mois d'un siège vigoureux et d'une défense opiniâtre, la garnison de Calvi a été contrainte de céder à la force et de capituler. Elle n'a pris ce parti que lorsqu'il a été impossible de pouvoir résister plus longtemps.

La ville était totalement rasée ou incendiée, la place démantelée du côté de terre, les pièces démontées, les machines propres au transport et au mouvement de l'artillerie brisées, la plus grande partie des canonnières morts, blessés ou malades; un magasin à poudre sauté en l'air, l'autre percé par les boulets, et les munitions restant déposées dans une tour menacée à chaque instant d'être incendiée, parce que la porte était en face des batteries ennemies; les hôpitaux encombrés, et n'ayant depuis un mois ni viande, ni aliments propres aux blessés et aux malades accablés par les fièvres et les dysenteries; et les fusiliers faisant le service réduits à 260, nombre insuffisant pour défendre les 3 brèches que les Anglais pratiquaient à la fois sur 2 bastions et sur une courtine, sans compter celle de la tour du palais;

Cette garnison a souffert tous les maux qui ont accompagné ce siège avec une patience digne des meilleurs républicains. Sans aucune casemate, elle a tenu contre un bombardement de 15 jours, qui a jeté plus de 3 000 bombes, qui a fait écrouler toutes les maisons, et n'en a laissé aucune intacte; elle a résisté dans le palais qui n'était point à l'épreuve de la bombe, malgré les écroulements des voûtes qui ont écrasé et blessé beaucoup de monde. Elle a manqué d'aliments, excepté de pain et de légumes sans assaisonnement, et s'est nourrie de

(1) P.-V., XLIV, 50. Minute signée de P.J. Duhem (C 317, pl. 1278, p. 22). Décret n° 10 491. J. Fr., n° 697; Ann. R.F., n° 264.

(2) P.-V., XLIV, 50. Voir ci-dessus 29 thermidor, n° 78.

(3) M.U., XLIII, 72; J. Paris, n° 599; Ann. R.F., n° 262; J. Fr., n° 696. Le décret accordant un congé à Bertezene est du 5 fruct. (Voir ci-dessous cette séance).

(4) P.-V., XLIV, 50. Minute signée de Thuriot (C 317, pl. 1278, p. 21; décret joint au n° 39) Comme pour le décret n° 10 499, C*II 20, p. 261 indique Bourdon (de l'Oise) rapporteur. Moniteur, (réimpr.), XXI, 557 (pour la discussion se reporter au n° 37); Débats, n° 700,60; Rép., n° 245; Gazette fr^{se}, n° 964, 965; J. Fr., n° 696; Ann. R.F., n° 263; J. Perlet, n° 698; J. Paris, n° 599; J.S.-Culottes, n° 553; J. Mont., n° 114.

(5) P.-V., XLIV, 50.

(1) D'après C*II 20, p. 260, le décret n° 10 480 porte « renvoi relatif aux secours à accorder aux réfugiés de l'Isle de Corse ». Rapporteur Barère.